

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.135 du 25 janvier 2006

A.145.203/XIII-3201

En cause :

1. **CORTOIS** Peggy,
2. **de BRUYN** Eric,
3. **Madame EVRARD-DECOSTER**,
4. **HENROT** Cathy,
5. **KURGAN** Daniel,
6. **LOUIS** Fabienne,
7. **MAGREZ-SONG** Georgette,
8. **PETIT** Frédéric,
9. **PIETERS** Josette,
10. **PONTEVILLE** Jacques,
11. **VAN BOECKEL** François,
12. **WALEFFE** Armand,

parties requérantes dans  
la procédure de suspension d'extrême urgence,  
ayant toutes élu domicile chez  
Me Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de la Hulpe 187  
1170 Bruxelles,

et

1. **la Commune de Woluwé-Saint-Pierre**,
2. **le Bourgmestre de la Commune de Woluwé-Saint-Pierre**,
3. **COOMANS** Jacques,
4. **KURGAN** Daniel,
5. **MAGREZ-SONG** Georgette,
6. **PONTEVILLE** Jacques,
7. **VAN BOECKEL** François,

parties requérantes dans  
la procédure d'annulation,

ayant toutes élu domicile chez  
Me Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de la Hulpe 187  
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,**  
représenté par le Premier Ministre,  
ayant élu domicile chez  
Me Jan BOUCKAERT, avocat,  
rue Henri Wafelaerts 47-51/1  
1060 Bruxelles.

-----  
-

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2004 par la commune de Woluwé-Saint-Pierre, le Bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Pierre, Jacques COOMANS, Daniel KURGAN, Georgette MAGREZ-SONG, Jacques PONTEVILLE et François VAN BOECKEL qui demandent l'annulation de "la décision du 3 décembre 2003 du Conseil des ministres fédéral d'adopter le rapport du ministre de la Mobilité et des Transports «sur une politique cohérente en matière de bruit au sujet des vols de jour et de nuit pour l'aéroport de Bruxelles-National»";

Vu l'arrêt n° 126.669 du 19 décembre 2003 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en tant qu'introduite par la commune de Woluwé-Saint-Pierre;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2005 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LAHAYE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me S. JOCHEMS, loco Me J. BOUCKAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 16 janvier 2004, le conseil des ministres a retiré la décision du 3 décembre 2003; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif, qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens de la procédure de suspension d'extrême urgence liquidés à la somme de 2.100 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de la procédure en annulation liquidés à la somme de 1.225 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-cinq janvier deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>lle</sup> WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.